



Abidjan, le 06 DEC. 2021

NOTE DE SERVICE

à
L'attention du :

Au personnel de l'Office National de la Protection Civile

Objet : Organisation du temps de travail dans les centres de secours d'urgences.

Par message diffusé sur les réseaux sociaux, certains syndicats inviteraient les pompiers civils, à travers **une lecture volontairement malveillante et manipulatrice** des dispositions du décret n° 2012-04 du 11 janvier 2012 instituant le système de la journée continue dans les Administrations de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et les Collectivités Locales, **au non-respect des horaires de travail en vigueur dans les Centres de Secours d'Urgence.**

Cette interprétation erronée des textes oblige la Direction Générale de l'Office National de la Protection Civile à faire quelques clarifications.

En effet, au terme des dispositions pertinentes du statut général de la fonction publique et de ses textes subséquents, l'organisation du service dans toute entité administrative relève de la compétence exclusive de l'autorité hiérarchique. Ainsi, par voie réglementaire ou à travers d'autres outils de gestion administrative (notes, instructions, ordres, etc.), le supérieur hiérarchique définit les mesures d'organisation du service en vue d'en assurer le bon fonctionnement et d'en garantir la performance.

En outre, l'article 28 de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique qui traite **de l'obligation d'obéissance hiérarchique impose aux fonctionnaires et agents de l'Etat de se conformer dans l'exécution de leurs tâches aux instructions, mesures et ordres arrêtés par le supérieur hiérarchique.**

C'est pourquoi, l'Office National de la Protection Civile, dès l'ouverture des Centres de Secours d'Urgence en 2015, a adopté un règlement opérationnel qui consacre l'organisation du service en leur sein. Ce règlement opérationnel institue le principe de la garde de 24 heures consécutives assorti de deux (2) à trois (3) jours de repos selon le cas, avec trois (3) sections afin de répondre aux demandes de secours des populations sans discontinuité.

Par conséquent, j'invite les pompiers civils en service dans les CSU au strict respect du règlement opérationnel qui reste en vigueur en se conformant au programme de travail de leurs sections respectives.

En tout état de cause, les contrevenants aux dispositions du règlement opérationnel s'exposent à des sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de cette note de service.

Ampliation:

MIS : à titre de compte rendu



AMANKOU KASSI GABIN
Préfet Hors Grade